



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015**

**Présents**

VANDERLICK - Bourgmestre Président,  
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,  
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,  
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-  
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,  
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-  
SANTORO, MABILLE, ANCIA,  
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,  
PELLITTERI,  
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET  
- Conseillers,  
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 59 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU  
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB du 08 juin 1999) et ses arrêtés d'exécution;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

**DECIDE :**

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2** : Sont visés par le règlement :

- Les permis d'environnement de classe 1
- Les permis d'environnement de classe 2
- Les permis unique de classe 1
- Les permis unique de classe 2
- Les déclarations de classe 3

**Article 3** :

1. Le taux de la redevance est fixé aux frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement et des permis unique de classes 1 et 2 sur base d'un décompte des frais additionnels réellement engagés.

Avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- permis d'environnement de classe 1 500,00 €
- permis d'environnement de classe 2 50,00 €
- permis unique de classe 1 600,00 €
- permis unique de classe 2 150,00 €

2. Un taux forfaitaire de 20,00 € est fixé pour la délivrance des déclarations de classe 3.

**Article 4** : La redevance est due en raison des changements qui seraient apportés aux installations, sans distinction de genre, ni de catégorie.

**Article 5** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par la personne qui introduit la demande d'ouverture au moment de la délivrance de celle-ci.

**Article 6** : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7.** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Article 8.** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

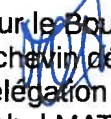
(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

 Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



 Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 7/12/2012)  
Michel MATHY